

Fiche d'info 28.11.2016

Chômage et RCC impact sur la pension

Mesure

Les travailleurs qui ont dans leur carrière complète plus de 312 jours (un an) de chômage et de RCC toucheront une pension moindre.

Du moment que la carrière compte au total 312 jours (un an) dans une des périodes ci-après, la pension sera calculée sur base d'un forfait de 1948 € bruts par mois à partir du 313e jour et non plus sur base du dernier salaire (plafonné).

A qui s'applique cette mesure ?

La mesure entrera en vigueur le 01.01.2017 et s'appliquera à tout le monde et donc aussi:

- Aux travailleurs qui se trouvaient déjà avant 2017 dans une des périodes de chômage ci-après et qui le sont toujours en 2017.
- Aux travailleurs qui ont reçu leur préavis et qui seront au chômage ou en RCC après le 01.01.2017.
- A tous les futurs travailleurs licenciés à la suite de la vague de restructurations et de fermetures, à l'exception des travailleurs qui peuvent partir à la prépension dans le cadre des entreprises en difficultés ou en restructuration.

Quels jours sont visés ?

RCC (prépension)

- Tous les travailleurs qui sont ou seront en RCC, à l'exception des RCC dans le cadre d'une entreprise en restructuration ou en difficultés ou d'un métier pénible au sens strict du terme, donc en ce compris le RCC après une carrière de 40 ans ou un RCC médical. Et tous les jours avec une allocation de chômage ordinaire, indépendamment de l'âge.

Ce sont surtout les travailleurs âgés qui subiront les conséquences des nouvelles mesures au niveau de leur pension.

Chômage

- Jours de chômage entre travail intérimaire ou d'autres contrats de courte durée. Tous les travailleurs seront touchés, y compris les artistes.
- Jours de chômage pour les travailleurs portuaires occasionnels Y compris le régime IP en cas de capacité de travail réduite
- Chômage temporaire
Mauvais temps, chômage économique, force majeure (par ex. menace terroriste), chômage technique.
- Jours de chômage après licenciement.
Par ex. Caterpillar, ING, Axa, Douwe Egberts, Ford, Arcelor Mittal, et de nombreuses autres entreprises.

Tous les travailleurs seront touchés par les nouvelles mesures.

- Travail à temps partiel avec maintien des droits (surtout les femmes: nettoyage, commerce, ...).
- Les jours d'allocation de garde pour les parents d'accueil.
- Le chômage pendant les vacances d'été pour les enseignants temporaires qui n'ont pu travailler une année scolaire complète.

Le nouveau régime aura un impact important sur les femmes.

- Jours d'occupation comme ALE, travail de quartier.
- Travail à temps partiel avec maintien des droits (surtout les femmes: nettoyage, commerce, ...).

Les travailleurs en situation précaire seront touchés par les nouvelles mesures.

- Jours de formation via les services régionaux (VDAB, Actiris, FOREM, Arbeitsamt (y compris FPI, expérience professionnelle temporaire, ...)).

- Toutes les formations longues / stages / ... dans le cadre d'une dispense de la dispo.
- Jours d'allocation d'insertion.

Surtout les jeunes seront lourdement touchés.

Actuellement, presque tous les travailleurs bénéficiant d'une allocation d'insertion ou de chômage sont ou seront touchés.

Perte pour la pension?

Plus le salaire brut était élevé, plus grande sera la perte.

Perte en cas d'une année d'assimilation limitée				
Revenu brut mensuel	Perte Pension isolé		Perte Pension de ménage	
	par an	par mois	par an	par mois
2 000 €	35	3	44	4
2 976 € (sal. médian)	204	17	255	21
3 300 €	260	22	325	27
4 000 €	382	32	477	40

Pour un travailleur comptant 5 ans de chômage ou de RCC, il faut donc multiplier par quatre, soit une perte de 816 € par an ou de 68 € par mois pour un travailleur gagnant le salaire médian.

Exemples

François a commencé sa carrière avec un salaire annuel brut de 21 470 €. Après une carrière de 45 ans, il veut prendre sa retraite à l'âge de 65 ans. Son dernier salaire s'élève à 41 500 € bruts/an. François a droit à une pension brute d'environ 1 650 €/mois (1 398 € nets).

Si François avait pris **sa prépension à l'âge de 60 ans**, avec la nouvelle mesure, il aurait encore eu une assimilation d'un an sur base du dernier salaire et 4 ans d'assimilation sur base du forfait.

De ce fait, sa pension brute diminuera d'environ ± 1 650 €/mois à environ 1 547 €. Sa pension nette ne sera que d'environ ± 1 349 €/mois au lieu de 1 398 €/mois. Une perte de plus de 100 € bruts et de 50 € nets par mois!

Jeanine a commencé à travailler avec un salaire annuel brut de 20 000 €. A la fin de sa carrière, elle gagne un salaire annuel brut de 33 400 €. Si elle prend sa pension à l'âge de 65 ans après une carrière complète, elle aura une pension d'environ ± 1 366 €/mois (environ 1 278 €/mois nets).

Mais au cours des 18 dernières années, Jeanine a été chaque année en chômage économique pendant deux ans, ce qui correspond à 936 jours. De ces derniers, 312 jours seront complètement assimilés, le reste le sera sur base du forfait. La pension brute mensuelle sera d'environ ± 1 332 € au lieu de 1 366 €, soit 1 260 € nets, une perte de 19 € nets par mois.

Quelques chiffres

Couper dans les périodes assimilées équivaut à provoquer un bain de sang parmi les travailleurs ayant les pensions (les plus) modestes. En effet, la moitié de la carrière des ouvrières par exemple, est constituée de périodes assimilées.

	Ouvriers	Employés
Hommes	38,99 %	14,04 %
Femmes	53,30 %	23,63 %

Chiffres: ONP, 2002.

Si nous prenons la part prise par ces périodes assimilées dans la carrière, nous voyons immédiatement l'impact de cette nouvelle mesure.¹

Type d'assimilation	Hommes		Femmes	
	55 ans	En cas de pension	55 ans	En cas de pension
Chômage	19,65 %	24,12 %	37,44 %	41,55 %
Prépension	3,72 %	22,75 %	0,73 %	6,98 %

Chez les hommes, il s'agit de périodes de chômage et de prépension dans un rapport de 50-50, chez les femmes, il s'agit principalement de périodes de chômage. En raison de la carrière moyenne plus courte des femmes, l'impact risque d'être encore plus important pour elles: elles ont en moyenne une pension plus basse de sorte que la limitation de l'assimilation provoquera des dégâts plus importants.

Avec une telle politique, on ne combat pas le chômage, mais les chômeurs. Ou plutôt, on les pénalise une troisième fois. D'abord par le licenciement et un revenu plus bas. Ensuite, par la limitation des allocations d'insertion et de chômage. Enfin, au niveau de leur pension.

Le chômage ne relève pas d'un libre choix. Sauf pour l'employeur. C'est lui qui licencie. C'est lui qui licencie en vue du RCC. Et c'est encore lui qui décide des embauches.

¹ Rapport des experts, annexe 2.1, page 21

Métiers lourds

A partir de 2019, une enveloppe de 40 millions d'euros devrait être libérée en vue de couvrir le coût du départ anticipé à la retraite et/ou la valorisation du montant de la pension pour les travailleurs qui exercent un métier pénible. Le montant de l'enveloppe devrait être porté à 70 millions d'euros en 2020.

Périodes d'études

Réglementation actuelle

Les périodes d'études ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension dans la réglementation des travailleurs, sauf si ces périodes sont régularisées. Les conditions de régularisation des périodes d'études sont les suivantes :

- avoir travaillé comme salarié avant ou après les études (ou une période assimilée) ;
- les années à partir du 1er janvier de l'année pendant laquelle le demandeur atteint l'âge de 20 ans peuvent être prises en compte ; les années précédentes ne peuvent pas être régularisées ;
- la régularisation doit se faire dans les dix ans après la fin des études ;
- la cotisation personnelle est basée sur le revenu minimum mensuel moyen garanti ;
- les cotisations sont ou bien payées en une seule fois, dans les six mois après l'envoi de la décision définitive, ou bien elles sont étalées sur une période maximale de 5 ans par des paiements annuels ;
- la cotisation de régularisation est déductible fiscalement.

La régularisation des périodes d'études n'influence pas les conditions de carrière pour pouvoir prendre la retraite anticipée, ni la condition de carrière pour la pension minimum garantie.

Nouvelle réglementation

Maintenant, le gouvernement veut modifier ce système.

Au 1er mars 2017, un nouveau système de régularisation des périodes d'études (applicable aux pensions prenant cours le 01.03.2018 au plus tôt) entrera en vigueur.

- Toutes les périodes remplissant les conditions peuvent être régularisées, aussi les périodes d'études avant le 20e anniversaire.
- On doit être en possession d'un diplôme, d'un doctorat ou d'une qualification professionnelle.

- Pour une régularisation dans les 10 ans après l'obtention du diplôme/du doctorat/de la qualification professionnelle, il faut payer un montant de 1 500 € par période de 12 mois que l'on veut régulariser. La régularisation est aussi possible après l'échéance du délai de 10 ans. La cotisation sera alors plus élevée.
- La régularisation est également possible pour les années pendant lesquelles il y a une activité professionnelle comme salarié.
- La cotisation de régularisation doit être payée en une seule fois, dans les 6 mois après la décision (et elle ne peut donc plus être étalée sur une période de 5 ans).

Mesure de transition

Une mesure de transition est prévue pour les personnes qui n'ont pas encore perçu une pension de retraite le 28 février 2017 et n'ont pas encore régularisé (toutes) leurs années d'études.

Ces personnes peuvent régulariser leurs années d'études si elles paient une cotisation de 1 500 € par période de 12 mois qu'elles veulent régulariser. Pour le reste, toutes les nouvelles dispositions sont applicables. La demande doit être introduite avant le 1er mars 2020. Des demandes qui seront introduites plus tard seront régularisées à un taux plus élevé.

Unité de carrière

Pour le calcul de la pension, il est tenu compte d'une carrière d'au maximum 45 ans (14 040 jours). Si quelqu'un a une carrière de plus de 14 040 jours, les jours les moins avantageux ne sont pas pris en compte pour le calcul afin que le nombre de 14 040 jours ne soit pas dépassé (unité de carrière).

Dorénavant, lorsqu'une personne totalisera plus de 14 040 jours de travail, l'unité de carrière pourra quand même être dépassée. Dès que le nombre de 14 040 jours sera atteint, seuls les jours effectivement prestés seront pris en compte.

Si quelqu'un bénéficie du RCC, il doit rester dans le système jusqu'à l'âge légal de la pension (maintenant 65 ans). Une personne qui a commencé à travailler à un jeune âge dépassera donc l'unité de carrière. Puisque le RCC est une période assimilée, les jours au-dessus de 14 040 ne seront pas pris en compte pour le calcul. Les années qui rapportent le moins (au début de la carrière) seront toutefois prises en compte pour le calcul de la pension. L'assimilation sur la base de la dernière rémunération gagnée avant de partir en RCC ne sera plus être prise en compte dans sa totalité.

Enveloppe bien-être

Tous les deux ans, un budget est prévu pour l'adaptation des allocations sociales au bien-être.

Les paramètres pour déterminer ce budget sont fixés par la loi.

L'enveloppe peut être utilisée pour adapter les allocations de remplacement de revenu au bien-être. Le gouvernement a décidé de diminuer le budget de 161,1 millions d'euros en 2017 et en 2018. En 2017, on économisera donc 161,1 millions d'euros sur une enveloppe de 331 millions d'euros pour les trois régimes (travailleurs, indépendants et assistance), soit une réduction de moitié de l'enveloppe de 2017. En 2018, on économisera de nouveau 161,1 millions d'euros sur une enveloppe de 667,9 millions d'euros, soit une réduction d'environ 25 %.

Maladie, invalidité et soins de santé

Il y a aussi de nombreuses modifications en matière de maladie, d'invalidité et de soins de santé. Vous trouverez les principales modifications ci-après.

Soins de santé

- Une augmentation du ticket modérateur (à charge du patient) pour les antibiotiques.
- Une plus grande limitation des revenus des médecins qu'initialement décidée (saut d'index supplémentaire).
- L'indexation des seuils du maximum à facturer (ce qui fait que les revenus les plus bas paieront plus).
- De nombreuses petites interventions (suppression du remboursement de certains sprays nasaux, suppression du remboursement de grands conditionnements d'inhibiteurs de la sécrétion d'acide gastrique, etc.).

Indemnités de maladie et d'invalidité

- Le stage d'attente pour avoir droit à une indemnité d'incapacité de travail est augmenté de 6 à 12 mois.
- Les employeurs sont encouragés à prévoir un travail adapté en cas d'écartement possible du travail de femmes enceintes en leur faisant payer une cotisation de 10 % de l'allocation pendant l'écartement du travail.
- Il y aura une nouvelle réglementation pour le cumul des indemnités de maladie et du travail autorisé. Si les heures de travail d'une personne sont égales à 1/5 ou moins d'un emploi à temps plein, l'indemnité de maladie ne sera pas réduite. Si quelqu'un travaille plus de 1/5 d'un emploi à temps plein, son indemnité de maladie sera réduite d'un pourcentage égal au pourcentage du dépassement de la limite de 1/5. P.ex. : quelqu'un qui travaille 2/5 d'un emploi à temps plein dépasse la limite de 1/5 et son indemnité de maladie sera donc réduite de 20 %.

Secteur public

Dans le secteur public, il y a aussi de nombreuses modifications dans la sécurité sociale, surtout dans les pensions. Vous trouverez ci-après un aperçu :

- suppression des tantièmes préférentiels et du coefficient d'augmentation ;
- réforme du régime de pension préférentiel des militaires et du personnel roulant de la SNCB ;
- réforme de la pension pour inaptitude physique.